

JuniorCONSULTING



SciencesPo.

pour



Institut Pasteur

Etude sur la rénovation de l'intérêt général en France

*Pour une définition évolutive et
co-construite de l'intérêt général*

**Etude pilotée par
Philippe-Henri Dutheil, membre du HCVA
et Antoine Vaccaro, président du CerPhi**

Avec le soutien de :  **ERNST & YOUNG**
Quality In Everything We Do

Avril 2013 – Tous droits réservés

INTRODUCTION

Si les définitions de l'intérêt général, notion consubstantielle à l'idée même de politique, peuvent varier à l'infini, on peut dégager deux grandes traditions philosophiques distinctes.

La première démarche, d'inspiration libérale ou utilitariste, conçoit sous le nom d'intérêt général la somme des intérêts particuliers qui convergent sous l'effet d'une « main invisible » dans le sens de l'intérêt du plus grand nombre, sans définition a priori et centralisée du contenu de cet intérêt. Cette conception, rattachée à la tradition anglo-saxonne, triomphe notamment dans la théorie économique du choix et les théories libérales de la justice.

La seconde conception, qui correspond à la tradition française, est plutôt d'essence volontariste et repose sur la conviction que l'intérêt général ne peut se résumer à la conjonction aléatoire d'intérêts économiques privés mais doit la dépasser par un processus décisionnel dont l'application relève de l'Etat.

L'acception volontariste de l'intérêt général, qui est au cœur de la conception « républicaine » du droit public a pour effet de produire des tensions spécifiques entre l'Etat et la Société Civile pour la monopolisation de la définition de l'intérêt général. En effet, dans une démocratie, la représentativité du pouvoir implique que l'Etat détient le monopole de la définition légitime de l'intérêt général. Il apparaît que ce monopole est resté longtemps justifié dans l'histoire française, tant la légitimité octroyée à la puissance publique par la Révolution Française a permis d'instituer la démocratie comme une instance de pouvoir légitime centrale.

Toutefois, une seconde conception du pouvoir légitime – fondée sur la participation plutôt que sur la représentativité – vient contredire ce monopole de l'Etat sur la définition de l'intérêt général. A l'Etat, se substitue une représentation de la société civile comme ciment du lien social et vecteur de nouveaux paradigmes d'actions sociales.

Cette notion vient ainsi contrecarrer l'argument selon lequel une définition non-étatique de l'intérêt général serait nécessairement libérale et réductible à la somme des intérêts particuliers, puisque la Société Civile s'érige, en construisant son action indépendamment du pouvoir étatique ou économique, en nouvelle structure d'arbitrage pour les questions d'intérêt général.

La **légitimité de l'Etat** à valider ou invalider les mouvements sociaux et citoyens au nom de l'intérêt général paraît aujourd'hui cependant **remise en cause** par des transformations structurelles de la société française. D'une part, la pertinence d'un monopole national sur la définition de l'intérêt général est remise en cause par les **reconfigurations territoriales du pouvoir** : décentralisation des pouvoirs publics internes sur le territoire, et développement de logiques transnationales mettant l'accent sur l'hétérogénéité des espaces et des solutions à promouvoir. D'autre part, **une autonomie croissante de la société civile**, qui paraît – au-delà de sa fonction revendicatrice – de plus en plus à même de mettre en œuvre des **solutions originales** pour défendre l'intérêt général. Une **élaboration démocratique de l'intérêt général** (représentative et/ou participative) ainsi pourrait donner cours à une **participation plus libre de la société civile**.

D'un point de vue économique, il paraît fondamental de prendre en compte la réalité actuelle des sources de financements de la société civile, afin de ne **pas brider un tiers secteur** qui n'est plus sous la seule tutelle de l'Etat, et dont les rapports avec ce dernier sont aujourd'hui

davantage de l'ordre de la convention que de la subvention. Quant aux dépenses publiques sur les questions d'intérêt général, il s'agit d'interroger, à l'aune de la performance actuelle de la société civile, la possibilité de mettre l'accent non plus sur des réformes politiques globales, mais sur le **financement de programmes pilotes**, qui mettraient davantage à contribution l'imagination citoyenne. Enfin, une rénovation juridique doit être encouragée, qui **stabilise les dispositifs** autour de la question d'intérêt général afin de sécuriser les investissements et engagements de la société civile, et qui prolonge, selon le mouvement actuel, une **régulation des enjeux d'intérêt général par la « soft law »** afin de laisser place à l'initiative citoyenne.

L'Evolution de la notion d'intérêt général : une perspective croisée articulant Etat et société civile

Depuis plus de deux siècles, la notion d'intérêt général est au cœur des tensions autour du rôle de l'Etat, et de la manière dont celui-ci interagit sur ou avec la société civile. Trois figures de l'Etat, chacune spécifiant la particularité de ses relations avec la société civile : l'Etat souverain (ou le « Léviathan démocratique »), l'Etat protecteur et l'Etat régulateur.

L'Etat souverain va progressivement s'arroger un monopole de l'intérêt général légitimé par l'input démocratique et encadré par la pratique bureaucratique. La rencontre de ces deux logiques au moment de la révolution française donne lieu à l'oxymore du « Léviathan démocratique » (Rosanvallon), et conduit à **une ingérence croissante de l'Etat dans la sphère civile, et à la suppression des corps intermédiaires.**

Cette période marque l'avènement de la conception proprement française de l'intérêt général. Distinct de l'intérêt commun (somme des intérêts particuliers), l'intérêt général est fondé sur la volonté de **défendre un intérêt transcendant les enjeux privés, pour promouvoir un bien supérieur.** L'Etat, dans cette perspective, devient l'opérateur privilégié de l'application de ce principe, car lui seul peut être le garant du respect de ces impératifs supérieurs. Néanmoins, une scission apparaît alors entre intérêt général – compris comme l'horizon normatif qui ordonne l'action publique – et volonté générale, comprise comme l'input démocratique légitimant cette action. La résolution du paradoxe entre individualisme démocratique et étatisme va conduire alors à faire de l'Etat, auparavant lieu de la souveraineté, le lieu de création du lien social.

Dès lors, l'Etat souverain va se muer en **Etat protecteur** et assumer une monopolisation de l'intérêt général sous la forme d'une **intervention croissante dans la sphère sociale.** L'Etat moderne né de la Révolution française ne se voit ainsi plus comme un sommet régulateur d'une hiérarchie articulée de corps intermédiaires mais bien comme une instance chargée d'unifier un corps social atomisé. **La production du lien social passe donc par l'assimilation au sein de la société civile d'une conception de l'intérêt général définie par le haut.**

Mais l'Etat nouveau forgé en 1789 ne se contente pas de vouloir créer du lien social, il se donne également pour tâche de mettre en place les conditions d'une conception de l'intérêt général élargie (« *le bonheur est une idée neuve en Europe* » disait Saint Just) : c'est la naissance de **l'Etat-providence**, dont les grands principes ne seront pas réalisés à partir du XIX^{ème} siècle, où les mécanismes *assistanciels* et *assurantiels* seront organisés par des instances civiles (mutualisme et paternalisme). La « société assurantielle » (Ewald) naîtra à la fin du XIX^{ème} siècle avec la loi de 1884 sur les accidents du travail et se développera jusqu'à l'avènement de la sécurité sociale en 1946.

A bien des égards, le monopole de l'Etat sur l'intérêt général semble être remis en cause. Dans cette perspective, l'Etat n'a plus intérêt à assumer seul les missions d'intérêt général mais cherche au contraire à encadrer juridiquement et fiscalement des pratiques de la société civile afin de les rendre les plus efficaces possible. C'est ainsi que la question de la philanthropie se voit progressivement encadrée, tout en gagnant en émancipation.

Nouvelle figure de l'Etat, renouveau de la société civile : les conséquences de ces mutations conjointes

Transformations des échelles de l'intervention publique : des mutations déterminantes pour les questions d'intérêt général

Aujourd'hui deux forces centrifuges, celle de la mondialisation et de la construction européenne d'un côté, et celle de la décentralisation de l'autre, écartèlent l'Etat régulateur en le faisant de plus en plus glisser vers le modèle de la gouvernance.

Décentralisation. Les lois sur la décentralisation de 1982¹ ont initié un mouvement complexe de délégation et de redistribution des pouvoirs au sein des services publics, laissant plus d'autonomies aux structures locales et régionales. Ce choix dénote une prise de conscience selon laquelle les territoires ne sont pas isotropes, qu'ils ont à la fois des configurations, des besoins, des dynamiques, des ressources et des objectifs hétérogènes et diversifiés, remettant en cause par conséquent les politiques étatiques uniformes et supposées uniformément efficaces. La « gouvernance » (plus décentralisée, plus souple et impliquant un nombre croissant d'acteurs) devient le nouveau paradigme politique.

Mondialisation et remise en cause de l'échelon traditionnel de l'Etat Nation. Les fondations et Organisations Non Gouvernementales ont des ambitions et des ressources internationales. Ainsi, la fondation Ashoka, qui cherche à repérer, à soutenir et à mettre en relation les entrepreneurs sociaux les plus innovants de par le monde, oppose à la logique nationale et territoriale de défense de l'intérêt général une logique transnationale et réticulaire. De même, les institutions interétatiques, au premier rang desquelles l'Union Européenne, favorisent des actions pour concrétiser l'intérêt général dans un champ institutionnel plus large que l'Etat : Service Civique Européen, Fond Social Européen, Programme PROGRESS, Service d'Intérêt Economique Général...

L'avènement du local et du pouvoir participatif. Au modèle traditionnel de pouvoir représentatif, se substitue progressivement aujourd'hui un paradigme politique relevant davantage de la participation locale. L'idéologie récente de la démocratie participative² nous pousse à réinterroger l'articulation entre société civile et Etat dans la mise en œuvre des politiques et services publics. Si l'implication de la société civile dans la définition de l'intérêt général est une question épineuse, son rôle dans l'invention de solutions innovantes pour défendre l'intérêt général paraît aujourd'hui incontesté (car leurs solutions ont recouru aux ressources immédiatement disponibles pour ces derniers, sont donc viables et ciblées sur les besoins locaux).

Evolution des acteurs privés : professionnalisation des associations et responsabilisation des entreprises

Une responsabilisation croissante des entreprises. Les entreprises sont de plus en plus appelées à s'investir dans des questions d'intérêt général, que ce soit par le biais de la régulation politique ou de la pression de la société civile à leur encontre. Face aux régulations (cf. norme ISO), et par souci également de véhiculer une image positive de leur activité, les entrepreneurs adoptent

¹ Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

² Blondiaux, L. (2008) *Le Nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, La République des idées, Seuil

bien souvent une attitude proactive face aux questions d'intérêt général. Prenant en compte les nouveaux enjeux mis sur le devant de la scène par les politiques publiques ou les associations, ils organisent leur réponse – collectivement ou à l'intérieur de chaque firme. Ces réponses prennent des formes diverses, depuis la création d'une fondation jusqu'aux politiques RSE, en passant par le mécénat de compétences.

Professionnalisation croissante des associations et des fondations. Ce mouvement fait écho, à l'inverse, à une professionnalisation de plus en plus forte des associations et fondations, qui peuvent de moins en moins être taxées d'amateurisme. Notamment, l'augmentation fulgurante du salariat dans les associations, les phénomènes de bureaucratisation (rationalisation de l'action associative, développement d'une pratique standardisée etc.), d'institutionnalisation ou bien la marchandisation des associations sont emblématique de cette nouvelle donne qui suscite de nombreuses questions : Sont-ils le symbole d'une mise en danger du modèle associatif ? Ou témoignent-ils au contraire d'une régénération de ce modèle ?

Un indicateur parlant : les interactions entre ces deux types d'acteurs. Un marqueur extrêmement parlant pour envisager ces évolutions est le fait que les interactions entre les entreprises et les fondations ou associations se soient multipliées dans une période récente, comme le souligne par exemple les actions de co-branding, de coproduction (à l'instar de la collaboration du Grameen Danone Food, où la firme multinationale s'est associée aux projets de Muhammad Yunus pour produire un social business innovant).

Relation entre pouvoirs publics et acteurs privés

L'institutionnalisation de pratiques associatives : le modèle d'une politique bottom-up. La loi de 2003 le montre, il a existé une volonté de stimuler l'action des fondations et associations pour créer une initiative « from grassroots ». Les associations développent de nombreuses initiatives de politiques « bottom-up », dont le principe est de développer une solution viable face à un problème social donné, afin de le voir par la suite repris, diffusé, exporté, voire institutionnalisé par des structures plus larges. Les logiques de l'« essaimage associatif » sont aujourd'hui extrêmement prégnantes – qu'elles passent par des canaux institutionnels (octroi de fonds publics et licence pour développer un modèle associatif) ou qu'elles s'inscrivent dans des logiques strictement associatives. Du point de vue des fondations, la volonté de lever les barrières administratives et institutionnelles pour permettre que la société civile se nourrisse et soit renforcée par la société civile, indépendamment des clivages entre secteur lucratif et non lucratif. Certaines de ces évolutions semblent cependant remises en causes par les propositions de lois actuelles (doctrine fiscale de Janvier 2012).

La crise : un accélérateur de ces logiques de délégation ? Deux crises sont ici à l'œuvre, et doivent être confrontées pour interpréter les évolutions actuelles : la crise financière et la crise de l'échelle nationale d'intervention publique. Elles sont entremêlées, tant la crise financière, qui entraîne notamment une débudgétisation de l'action publique, a joué un rôle dans la délégitimation d'une intervention unilatérale de l'échelon étatique dans les questions d'intérêt général. Conscient des limites de ses apports, tant en termes financiers qu'en termes d'innovation sociale, l'Etat a signifié sa volonté de se désengager de certains secteurs. Cependant, ce désinvestissement entre en tension avec la volonté de conserver un monopole sur la définition de l'intérêt général.

Des tensions qui invitent à la rénovation de l'intérêt général

Des enjeux politiques et définitionnels forts autour de la question de l'intérêt général

Les reconfigurations du pouvoir actuelles, mettent l'accent sur la possibilité d'une démocratie participative, d'autant plus intéressante que la définition de l'intérêt général proposée par l'Etat est parfois contestée (et notamment, la volonté d'en instituer une définition territoriale¹).

Repenser les rôles respectifs de l'Etat et de la société civile sur les enjeux d'intérêt général rend nécessaire de supprimer le flou des terminologies relatives à l'intérêt général, d'autant plus qu'il est source de nombreux blocages institutionnels. L'enjeu, qui est celui de la reconnaissance est double : d'abord déterminer qui est légitime pour définir l'intérêt général (l'administration fiscale ? le juge ? la loi ? les associations ?), ensuite décider du critère de la reconnaissance. Il existe un flou juridique certain sur la définition de l'intérêt général, dû à une certaine porosité des frontières entre les activités commerciales des entreprises et leurs activités de mécénat. Ce flou juridique pose deux problèmes majeurs : celui d'une insécurité juridique lourde de conséquences financières, et surtout le problème de la légitimité de l'acteur qui reconnaît le critère d'intérêt général ou d'utilité sociale (car il y a aujourd'hui un monopole de l'administration fiscale sur la définition de l'intérêt général).

Au-delà, essayer de distinguer, parmi les actions et les messages véhiculés par la société civile, ceux qui sont valorisés aujourd'hui par l'Etat, et ceux qui sont source de tensions, permet de mieux comprendre les dynamiques à l'œuvre dans la société actuelle. Certains aspects de l'implication citoyenne restent problématiques. Notamment, si la revendication sociale fait partie des prérogatives de la société civile, le passage d'une fonction consultative à une fonction participative pose problème. Cela se lit par exemple, à l'échelle locale, dans les tensions à l'œuvre autour de la mise en place des conseils de quartiers. D'autre part, le développement, au sein de la société civile, de solutions alternatives à celles préconisées par les services publics est une source de tensions fortes. Ces tensions sont le symptôme d'une autonomie et d'une efficacité croissante des politiques engendrées par la société civile.

Les tensions économiques portées aujourd'hui par l'intérêt général

Les projets de la société civile en matière d'utilité sociale ou d'intérêt général ne sont plus aujourd'hui majoritairement financés par les pouvoirs publics, et ce du fait de la conjugaison d'une baisse des subventions publiques, d'une ingérence croissante du secteur lucratif dans le financement de projets d'intérêt général, et du développement de business plans associatifs visant à viabiliser leurs projets. Ces évolutions ont de multiples conséquences, puisqu'ils engendrent une refonte des frontières entre utilité sociale et efficacité économique.

Il est donc nécessaire de repenser les frontières entre amateurisme et professionnalisme, secteur lucratif et non lucratif, impératifs économiques et sociaux, pour comprendre les évolutions aujourd'hui à l'œuvre dans la société civile. Cette nécessité est d'ailleurs renforcée par l'inadéquation des dispositifs fiscaux avec la réalité des mécanismes actuels de la société civile.

¹ Sur ce débat : <http://www.centre-francais-fondations.org/ressources-pratiques/plaidoyer/Territorialite-du-mecenat-12-2012/texte-du-projet-dinstruction-fiscale-sur-la-territorialite-du-mecenat>

Les multiples remises en causes des grandes politiques publiques (politiques de la Ville, politique de l'Emploi) par les associations et fondations de la société civile questionnent le primat donné en France à des modèles d'action surplombants, valorisant, dans leur conception et leur élaboration la compétences techniques et bureaucratiques et financés massivement sans permettre de tester des politiques différentes, initiés par les citoyens eux-mêmes.

Les défis juridiques : promouvoir une conception multilatérale de l'intérêt général

Les innovations du droit administratif en faveur d'une pratique multilatérale de l'intérêt général : une ère de co—construction. La co-construction de l'intérêt général apparaît comme un enjeu clé aujourd'hui : les Partenariats Publics Privés (PPP), nouvelle forme de contrat public créée en 2006, permettent à l'Etat de recourir à des financements privés pour assurer la construction et la gestion de certains biens relevant du service public, de même que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) qui a vu le jour en 2005. Ce paradigme d'une modernisation de l'administration s'appuie sur un cadre contractuel des rapports public/privé qui permet au droit public d'encadrer la mutation de l'Etat bureaucratique vers une gouvernance managériale où la définition de l'intérêt général et sa mise en place ne sont plus imposées mais co-construite à travers des contrats.

L'influence de la conception européenne de l'intérêt économique général : les Services d'Intérêt Général. L'approche européenne du service public et de ses missions d'intérêt général consiste à concilier l'accomplissement de ces missions avec l'application des règles du droit à la concurrence. A cet égard, les Services d'Intérêt Général, et plus particulièrement les Services d'Intérêt Economique Général (SIEG), définis comme des services publics qui recourent à des prestations économiques (en général déficitaires) sont une tentative d'homogénéiser et de rationaliser le service public européen, et notamment d'encadrer les tendances monopolistiques du service public à la française.

L'édiction d'un « soft » intérêt général : l'intérêt général selon les entreprises. En devenant volontariste, la RSE interroge le droit dans ses sources et fondements mêmes, puisque le droit étatique – caractérisé classiquement par la hard law – se voit relayé, voire suppléé par ces règles émanant de la sphère marchande. La RSE engage toute une réflexion sur la soft law, et notamment sur son articulation avec les sources et modalités traditionnelles du droit. A priori, ces normes de « soft law » contredisent l'image du droit comme ordre de contrainte. Si la RSE est guidée par un seuil minimal de réglementation (Normes ISO 26000, etc), son impact excède en réalité largement ces impératifs législatifs. De facto, les firmes ont intégré, avec les évolutions actuelles du monde de l'entreprise, l'atout que représentaient pour leur image, leur efficacité, et leur « capital social » interne le fait d'établir une politique proactive en matière d'intérêt général au sein de la firme.

Benchmark : des modèles à suivre à l'étranger ?

Finlande

La justice sociale, l'égalitarisme et la solidarité distributive sont des valeurs clés des systèmes nordiques. Reposant sur des États providence assurant de très nombreux services aux citoyens, les pays du « modèle scandinave » sont à ce titre particulièrement soucieux de la préservation de l'intérêt général.

Le modèle scandinave est fondé sur une efficacité des services sociaux fournis par l'Etat providence (éducation gratuite et jugée très performante, sécurité sociale très complète, etc). En Finlande, il semble que ce modèle ne soit guère remis en cause et que la société y soit très attachée.

Cependant, Etat providence ne rime pas nécessairement avec interventionnisme étatique en matière économique, puisque les entreprises jouissent d'une grande liberté en Finlande. De plus le milieu associatif finlandais a connu une croissance importante dans les années 1990. Celui-ci est très développé et très structuré.

Les associations et fondations ne sont imposables que pour la part lucrative de leurs activités. Ainsi, les impôts locaux ne sont exigibles (au taux de 12,04% du revenu imposable) que pour les bâtiments dont l'association est propriétaire et qu'elle utilise à des fins autres que non lucratives.

Les dons de particuliers sont déductibles du revenu imposable des associations non lucratives bénéficiaires mais pas de celui du donateur.

Royaume-Uni

La notion d'intérêt général, désignée par le terme de « *public interest* », est primordiale dans le système politique du Royaume-Uni et est très influencée par les théories libérales utilitaristes

Pensée de façon pragmatique et dans une logique contractualiste, sa recherche serait une aspiration à la maximisation du bien-être de l'ensemble des individus composant la société, qui choisiraient librement les règles qui les dirigent.

La législation britannique en matière de charité est l'une des plus anciennes et sans doute l'une des plus poussées en Europe. On fait traditionnellement remonter l'origine de cet arsenal juridique au *Charitable Uses Act* de 1601, qui définit une liste d'activités ou d'objectifs considérés comme profitables à l'intérêt général.

Parallèlement à toutes ces évolutions législatives, on a assisté à une explosion des dons en faveur du secteur non lucratif.

Le RU possède donc une culture philanthropique puissante qui dépasse le don traditionnel aux associations caritatives pour s'étendre à tous les champs de l'économie

L'évolution de la fiscalité du don au Royaume-Uni peut permettre d'expliquer une partie de cette progression remarquable de l'activité philanthropique.

Singapour

Le succès économique de l'Etat a un impact sur la densité de la philanthropie : le pays est le 10ème donateur mondial. Les dons ont doublé entre 2001 et 2009. Les dons ont par ailleurs changé de nature. Majoritairement issus de sources domestiques autrefois, ils sont aujourd'hui à 65% le fait d'entreprises.

Singapour est également emblématique d'un fort investissement de l'Etat dans les questions de philanthropie et la régulation des enjeux d'intérêt général. Le gouvernement a développé un système de taxe et de régulation financière très propice aux associations de bienfaisance reconnues par l'Etat: celles-ci ont un statut libre de charge, et les entreprises qui contribuent au développement des associations reconnues publiquement ont d'importantes déductions fiscales.

Singapour a également créé une instance dotée de fonds importants et dynamiques pour promouvoir et coordonner les actions de philanthropie et de bénévolat sur son territoire : le National Volunteer and Philanthropy Centre, créé en 1999.

L'absence de liberté politique a longtemps contenu l'implication de la société civile dans les questions d'intérêt général mais un changement semble être en marche : le nombre de bénévoles est passé de 9,3% de la population à 23,3% entre 2000 et 2010.

Singapour est également un espace carrefour pour les think-tanks internationaux sur les questions de philanthropie, de société civile et d'intérêt général.

Brésil

Face aux nombreuses carences de l'intervention étatique, de nouveaux acteurs collectifs et non gouvernementaux émergent pour pallier aux manquements de l'Etat central. La chute de la dictature en 1985 s'accompagne d'une décentralisation politique et administrative.

L'Etat va ainsi octroyer de nouveaux moyens d'action qui vont compléter l'action étatique traditionnelle.

La mise en place du fédéralisme est l'exemple d'une distribution des compétences axée sur la notion d'intérêt. Cet intérêt est « général » pour l'Union, « régional » pour les Etats fédérés, et « local » pour les communes. Le fédéralisme induit donc une « coresponsabilité ».

La gestion de la « chose publique » n'est plus un monopole de l'Etat mais induit aussi la participation d'organisations de la société civile y compris privées.

L'ISP (investissement social des entreprises) est aujourd'hui en très forte croissance au Brésil. L'ISP global a augmenté de 215% entre 1995 et 2005

Le développement de l'économie et de la société civile fait largement progresser le secteur. De plus en plus de familles et de citoyens obtiennent les moyens financiers afin d'investir dans le secteur social.

Le pays manque de structure d'incitation au développement de la philanthropie. On note cependant l'émergence d'initiatives ayant pour but d'aider les donateurs dans leurs choix.

Synthèse : Pratiques étatiques et philanthropie

Il pourrait sembler de prime abord que les pays dotés d'un État providence très complet se caractérisent par une société civile inerte, moins susceptible d'initiatives dans le domaine de la philanthropie. Or, il n'y a pas nécessairement de concurrence entre l'Etat et le secteur philanthropique.

La philanthropie ne saurait remplacer l'Etat dans ses fonctions régaliennes, et l'Etat lui-même ne peut s'approprier le monopole de l'action publique. La non-séparation stricte entre action étatique et action associative est ici gage de succès et d'efficacité. A fortiori dans un monde de plus en plus complexe et dynamique, la puissance publique ne doit pas assumer seule les actions en faveur du collectif, et laisser une marge de manœuvre aux prises d'initiatives directes des citoyens.

Pour encourager la vivacité citoyenne en matière de philanthropie, les États modernes doivent mettre en place des dispositifs institutionnels et fiscaux favorables.

⇒ Loin de cantonner le développement du milieu associatif, l'Etat providence doit jouer un rôle de catalyseur du domaine philanthropique.

Rénover l'intérêt général

5 grands objectifs

- ✓ Œuvrer pour une formulation démocratique et co-construite des fins de l'intérêt général
 - ✓ Prendre en compte le caractère intrinsèquement évolutif de la notion d'intérêt général
 - ✓ Assurer un financement durable des actions d'intérêt général
 - ✓ Rendre visibles et claires les actions du tiers secteur
 - ✓ Favoriser l'engagement des citoyens
-
- ✓ **Œuvrer pour une formulation démocratique et co-construite des fins de l'intérêt général**
 - distinguer clairement dialogue social et dialogue civil en constitutionnalisant le dialogue civil
 - créer des « Etats généreux de l'intérêt général », regroupant les représentants de la société civile
 - faire évoluer le CESE vers un véritable Conseil National du Dialogue Civil, une instance qui remplirait pleinement sa vocation de troisième chambre
 - ✓ **Prendre en compte le caractère intrinsèquement évolutif de la notion d'intérêt général**
- Mieux prendre en compte les nouvelles territorialités de l'intérêt général***
- décliner le Conseil du Dialogue Civil à chaque niveau de décision politique (régional, départemental, intercommunal, municipal)
 - Faire émerger, localement et en collaboration avec la société civile, la notion d'intérêt général territorial
 - développer le dynamisme de la philanthropie territoriale par une fiscalité locale incitative.
- Favoriser l'expérimentation et les initiatives citoyennes : du master plan au pilot programs***
- rendre plus systématiques les expérimentations locales (« programmes pilotes ») menées par la société civile sur les sujets politiques polémiques et la concernant spécifiquement.
 - habiliter le Conseil National du Dialogue Civil à faire des propositions de réformes allant dans le sens des conclusions tirées par ces actions.

Reconnaître et crédibiliser les contributions du secteur marchand à l'intérêt général

- permettre au secteur philanthropique de se doter d'outils économiques revoir le cloisonnement entre la sphère non profit et for profit.
- ✓ **Assurer un financement durable des actions d'intérêt général**
 - inscrire une définition de l'intérêt général dans le code civil
 - réfléchir à la mise en place d'une amnistie fiscale à vocation philanthropique.
 - encourager la création d'une fondation dédiée aux besoins de financement des entreprises et des associations de l'économie sociale et solidaire.
 - harmoniser la fiscalité des associations et des fondations en permettant à ces-dernières de bénéficier des mêmes avantages que les premières
- ✓ **Rendre visibles et claires les actions du tiers secteur**
 - créer des outils de pilotage statistique d'évaluation du secteur

- créer une agence, indépendante de la puissance publique comme du secteur marchand, chargée de mesurer l'impact social des projets philanthropiques
- poser la question de la suppression de certains labels, notamment la reconnaissance d'utilité publique

✓ **Favoriser l'engagement des citoyens**

- créer une agence de l'engagement, financée à parité par des fonds publics et privés.
- rendre obligatoire le stage associatif (1 mois) pour tous les jeunes collégiens.
- comptabiliser l'engagement associatif parallèle à l'activité salariée dans le calcul du montant de la retraite